

**La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
18 CHAMBRE,**

N°: 321

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

N°Rép.: 2009/2485

R.G. N° 2007/AR/3166

EN CAUSE DE :

**La S.A. de droit public BELGACOM, dont le siège social est à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II, 27, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0202.239.951 ;
partie demanderesse, faisant élection de domicile au cabinet de Mes. Nicole CAHEN en Irène MATHY, dont le bureau est établi à 1000 BRUXELLES, rue de Loxum 25;**

représentée par Maîtres Nicole CAHEN en Irène MATHY, avocats à 1000 BRUXELLES, rue de Loxum 25;

CONTRE :

**L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (IPBT), organisme d'intérêt public, dont le siège est établi à 1020 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 14 bte 21 ;
partie défenderesse ;**

représentée par Maître Sebastien DEPRE et Me. Laurence MOURLON BEERNAERT, avocats à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 240;

Chambre 18

Audience du

31-03-2009

Arrêt interlocutoire
R.D.D. die

arr. 21 & 22 CEE

La procédure devant la cour.

01. La requérante a déposé le 30 novembre 2007 au greffe de la cour une requête en application de l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

02. Les décisions à l'encontre desquelles le recours est exercé sont :

- la décision du Conseil de l'IBPT du 11 octobre 2007 portant mesures urgentes et provisoires concernant l'offre de services BRUO et Co-Mingling par Belgacom « et » E-leven.

- la décision du Conseil de l'IBPT du 09 novembre 2007 portant mesures urgentes et provisoires concernant l'offre de services BRUO et Co-Mingling par Belgacom « et » E-Leven.

03. Les parties ont été entendues à l'audience publique.

04. Un des membres de la dix-huitième chambre de la cour se trouvant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, la chambre ne peut vider le délibéré.

Dès lors il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats.

05. Les parties seront invitées à plaider le dossier lors d'une audience dont la date leur sera communiquée ultérieurement.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Eu égard à l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Ordonne la réouverture des débats.

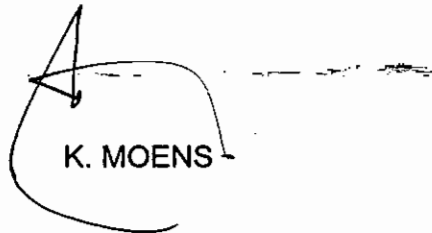
Surseoit à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé par la 18^e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, qui était composée de


Monsieur P. BLONDEEL,
Madame C. SCHURMANS,
Monsieur K. MOENS,

président,
conseiller,
conseiller,

au moment où l'affaire a été prise en délibéré et prononcé le 31-03-2009
par

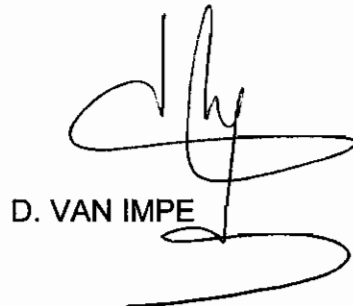


K. MOENS

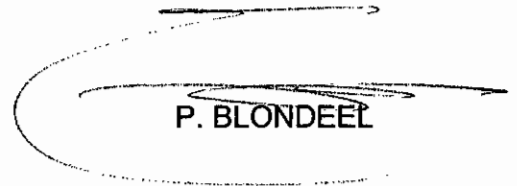


P. BLONDEEL

La greffière soussignée, Darie Van Impe, constate que Madame le conseiller Christine Schurmans se trouve dans l'impossibilité de signer l'arrêt.



D. VAN IMPE



P. BLONDEEL